



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante-quatrième session**

Genève, 26-30 août 2024

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Reclassement du No ONU 1918 (ISOPROPYLBENZÈNE
(cumène)) et des matières contenant au moins 0,1 %
de cumène****Communication de FuelsEurope*.****

Documents connexes : Document informel INF.17 de la quarante et unième session
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84 – Rapport du Comité de sécurité
de l'ADN sur sa quarante et unième session (par. 45 et 46)
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/45 – Propositions initiales
de FuelsEurope
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/18 – Propositions modifiées
de FuelsEurope
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/88 – Rapport du Comité de sécurité
de l'ADN sur sa quarante-troisième session (par. 58) et annexe IV
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/8 – Rapport de la treizième réunion
du groupe de travail informel « Matières » (Section « K »)

* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote
CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/41.

** A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



I. Résumé

1. Comme indiqué au paragraphe 58 du rapport de sa quarante-troisième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/88), le Comité de sécurité de l'ADN a adopté l'option 1 des amendements proposés par FuelsEurope pour les Nos ONU 1307 et 1223, telle qu'elle figure dans le document portant la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/18.
2. Malheureusement, dans les propositions présentées par FuelsEurope dans ce document de travail, aucune proposition d'amendements formels ne figurait concernant le No ONU 1918 ISOPROPYLBENZÈNE (Cumène).
3. Dans le présent document, FuelsEurope propose de modifier la rubrique du No ONU 1918 ISOPROPYLBENZÈNE (Cumène) dans le tableau C, suite à l'avis formulé par le groupe de travail informel des matières, tel qu'il figure dans la section K du rapport du groupe (ECE/TRANS/WP.15/C.2/2024/8).
4. Comme dans les premières propositions de FuelsEurope, aucune valeur n'était inscrite dans la colonne (10) (« Pression d'ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse, en kPa ») et comme la conception de la citerne à cargaison est de type « 2 », la valeur « 10 » a été insérée dans la colonne (10).
5. L'examen approfondi des propositions concernant les Nos ONU 1307 et 1223 qui figurent dans le document de FuelsEurope portant la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/18 met en évidence des omissions similaires dans la colonne (10). Il convient de noter que dans l'option 2 présentée dans ce document, une valeur de 10 kPa était inscrite dans la colonne (10).

II. Propositions relatives à l'édition 2027 de l'ADN

6. Par conséquent, FuelsEurope propose d'apporter les modifications suivantes au tableau C pour le No ONU 1918 ISOPROPYLBENZÈNE (Cumène) (les ajouts figurent en **caractères gras soulignés** et les suppressions en ~~caractères biffés~~).
7. FuelsEurope propose également de corriger les rubriques déjà adoptées, telles qu'elles figurent à l'annexe IV du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/88, en insérant la valeur « 10 » dans la colonne (10) pour le No ONU 1223 KÉROSÈNE (contenant au moins 0,1 % de cumène) ainsi que pour les trois rubriques du No ONU 1307 XYLÈNES (contenant au moins 0,1 % de cumène).

8. Modifier comme suit le No ONU 1918 ISOPROPYLBENZÈNE (Cumène) dans le tableau C du 3.2.3.2 :

No ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d' emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	Conception de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d' ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse, en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité relative à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d' explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires/Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2/ 3.2.3.1	1.2.1/ 7.2.2.0.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	7.2.4.21	3.2.3.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	1.2.1	1.2.1/ 3.2.3.3	1.2.1/ 3.2.3.3	8.1.5	7.2.5	3.2.3.1
1918	ISOPROPYLBENZÈNE (cumène)	3	F1	III	3+N2+ CMR	N	3 2	3		10	97	0,86	32	Oui	T2 ¹²	IIA ⁸	Oui	PP, EP , EX, TOX , A	0	

9. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2027 :

Chapitre 3.2, tableau C

Ajouter la valeur « 10 » dans la colonne (10) :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2/ 3.2.3.1	1.2.1/ 7.2.2.0.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	7.2.4.21	3.2.3.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	1.2.1	1.2.1/ 3.2.3.3	1.2.1/ 3.2.3.3	8.1.5	7.2.5	3.2.3.1
1223	KÉROSÈNE (contenant au moins 0,1 % de cumène)	3	F1	III	3+N2+ CMR+F	N	2	3		10	97	≤ 0,83	2	Oui	T3	IIA ⁷⁾	Yes	PP, EP, EX, TOX, A	0	14

10. Ajouter la valeur « 10 » dans la colonne (10) :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2/ 3.2.3.1	1.2.1/ 7.2.2.0.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	7.2.4.21	3.2.3.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	1.2.1	1.2.1/ 3.2.3.3	1.2.1/ 3.2.3.3	8.1.5	7.2.5	3.2.3.1
1307	XYLÈNES (mélanges contenant au moins 0,1 % de cumène dont p. de fusion ≤ 0 °C)	3	F1	II	3+N2+ CMR	N	2	3		10	97		2	Oui	T1 ¹²	IIA	Oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	
1307	XYLÈNES (mélanges contenant au moins 0,1 % de cumène dont p. de fusion ≤ 0 °C)	3	F1	III	3+N2+ CMR	N	2	3		10	97		2	Oui	T1 ¹²	IIA	Oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	
1307	XYLÈNES (mélanges contenant au moins 0,1 % de cumène dont p. de fusion ≤ 13 °C)	3	F1	III	3+N2+ CMR	N	2	3	2	10	97		2	Oui	T1 ¹²	IIA	Oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	6 : +17 °C ; 17

III. Remarques

11. Les propositions énoncées aux paragraphes 8, 9 et 10 ci-dessus portent uniquement sur le tableau C de l'ADN. Dans la mesure de ce qui a pu être établi, les caractéristiques CMR ajoutées n'entraînent pas de modifications des rubriques correspondantes du tableau A de l'ADN. De même, il ne sera pas nécessaire de modifier les rubriques correspondantes de l'ADR et du RID.

IV. Lien avec les objectifs de développement durable

12. On peut considérer que les nouvelles connaissances sur les dangers (supplémentaires) des matières et leur prise en compte aux fins de la sécurité de la manutention, du stockage et du transport de ces matières dangereuses s'inscrivent dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 3 (Bonne santé et bien-être – Réduction des risques sanitaires liés aux matières dangereuses).

13. Étant donné que cette question relève en outre du transport durable, un lien peut également être établi avec l'objectif de développement durable n° 11.

V. Mesures à prendre

14. FuelsEurope demande au Comité de sécurité de l'ADN d'examiner la proposition telle qu'elle est présentée pour les rubriques modifiées du tableau C, en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2027 (édition 2027 de l'ADN).
